ETABLISSEMENTS SCOLAIRES PUBLICS DE LA VILLE DE NEW YORK

RESPECT POUR TOUS

LE CODE DE DISCIPLINE DE LA VILLE DE NEW YORK INTERDIT LES ACTES DE HARCÈLEMENT, D'INTIMIDATION, DE DISCRIMINATION ET LES BRIMADES

Les élèves qui pensent avoir été victimes de harcèlement, discrimination, intimidations et/ou de brimades de la part d'un autre élève ou d'un employé, ainsi que tous les élèves, témoins, ou avertis, de tels comportements, ont le devoir de signaler immédiatement les faits à un membre du personnel scolaire.

Pour donner l'alerte

Si vous avez besoin d'aide parce que quelqu'un a un comportement discriminatoire envers vous, vous harcèle, vous persécute ou cherche à vous intimider, ou si des actes de cette nature vous inquiètent, vous pouvez vous adresser à :

_____

_____

_____

_____

Le Département de l'Education a pour politique d'entretenir un cadre scolaire et éducatif, où chacun se sent épaulé et en sécurité, exempt de tout harcèlement, intimidation et/ou brimades et de discrimination basée sur des différences, réelles ou imaginées, de race, couleur de peau, appartenance ethnique, origine nationale, statut de citoyen/d'immigré, religion, croyances, sexe, identité/expression/orientation sexuelle, handicap ou poids. Les règles et principes applicables interdisent de tels actes commis par un ou plusieurs élèves ou employés à l'encontre d'un ou plusieurs élèves.

Parmi les actes défendus, figurent, entre autres : les violences physiques, les gestes et paroles menaçant de blesser autrui, le bizutage, le fait de ridiculiser, d'exclure quelqu'un d'un ou de groupes d'élèves pour l'humilier ou l'isoler, ou de tenir des propos insultants ou discriminatoires pour humilier ou harceler. Ces règles et principes sont énoncés dans les dispositions réglementaires du Chancelier et dans le Code de discipline (Citywide Standards of Intervention and Discipline Measures) applicables dans tous les établissements scolaires publics de la Ville de New York.

Les membres du personnel, témoins de situations de harcèlement, discrimination, brimades et/ou d'intimidations, prendront les mesures qui s'imposent pour intervenir de manière à faire cesser de tels comportements.

Les élèves, coupables d'avoir enfreint le Code de discipline, feront l'objet des mesures disciplinaires applicables en vertu dudit Code et de la Disposition réglementaire A-443 du Chancelier.